

BGer 4A_278/2025 vom 9. Juli 2025

Bundesgericht, 2025-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_278_2025

FR: TF 4A_278/2025 du 9 juillet 2025

IT: TF 4A_278/2025 del 9 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Le 3 juin 2025, A. _____ (ci-après: le recourant) a formé un recours en matière civile contre l'arrêt rendu le 24 avril 2025 par la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud dans la cause l'opposant à B. _____ SA (ci-après: l'intimée).

Par ordonnance présidentielle du 10 juin 2025, le recourant a été invité à verser une avance de frais de 800 fr. d'ici au 25 juin 2025.

Le 29 juin 2025, le recourant a retiré son recours.

E. 2

Le juge instructeur statue comme juge unique sur la radiation du rôle des procédures devenues sans objet ou achevées par un retrait ou une transaction judiciaire (art. 32 al. 2 LTF).

En l'espèce, il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle.

E. 3

Lorsque la cause est rayée du rôle en raison du retrait du recours, la partie recourante est réputée avoir succombé au sens de l'art. 66 al. 1, 1re phr., LTF (GRÉGORY BOVEY, in Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, no 38 ad art. 66 LTF). Si l'affaire est liquidée en raison du retrait du recours, les frais judiciaires peuvent être réduits ou remis (art. 66 al. 2 LTF).

Au vu des circonstances, il ne sera pas perçu de frais judiciaires. Dans la mesure où l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours formé par le recourant, il ne lui sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.